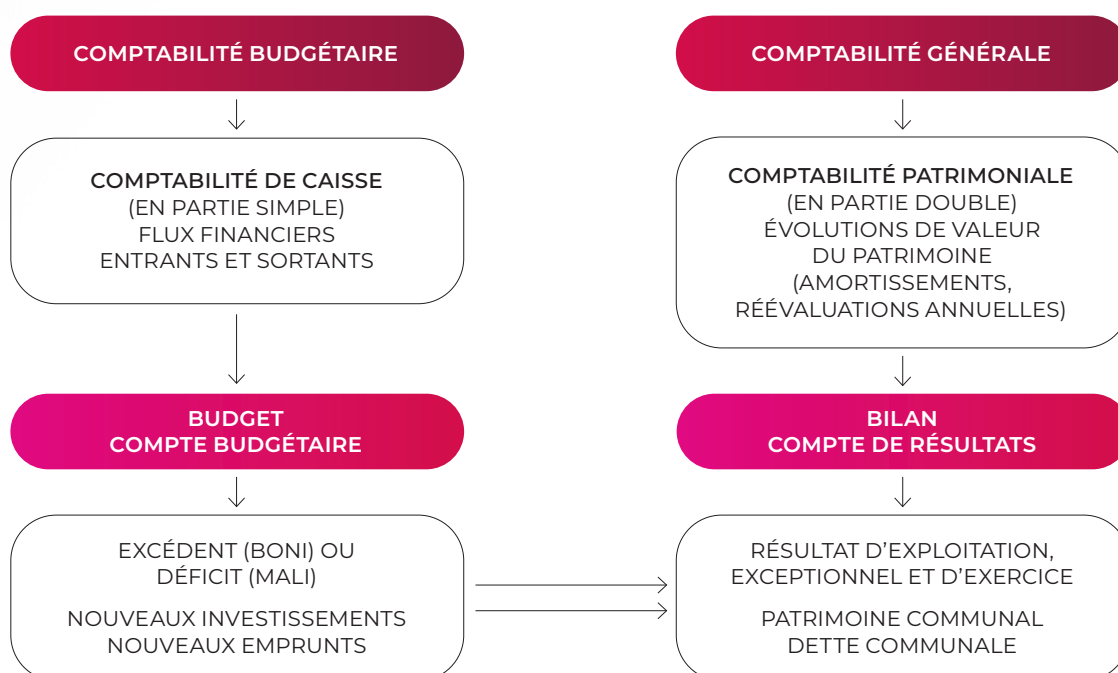


# La comptabilité communale

Chaque année, la commune établit un **budget** (qui reprend les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année à venir) ainsi qu'un **compte** (le reflet de la situation financière réelle au 31 décembre de l'année écoulée). Cette comptabilité communale comprend deux volets distincts (graphique), à savoir la **comptabilité budgétaire** et la **comptabilité générale**. Elle est tenue par le directeur financier sous l'autorité du Collège (cf. fiche 7). La comptabilité communale constitue le cadre réglementaire de référence s'imposant pour l'enregistrement des opérations financières de la commune. Afin d'intégrer l'impact des pouvoirs locaux dans le respect des critères de convergence européens, les finances communales sont également présentées sous l'angle de la comptabilité nationale régie par le règlement SEC-2010. (cf. fiche 13).





## Le budget communal

Le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier, à l'exception des mouvements de fonds opérés pour compte de tiers ou n'affectant que la trésorerie. Il comprend également les recettes et les dépenses des établissements et services à caractère industriel ou commercial organisés en régie (uniquement bénéfice ou perte).

Le budget est soumis à l'**approbation de l'autorité de tutelle**, c'est-à-dire la Région wallonne depuis la régionalisation de l'organisation budgétaire (voir infra). Dans le cadre de l'exercice de cette tutelle, le Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions fixe, chaque année, les directives à appliquer lors de l'élaboration du budget dans une **circulaire dite «budgétaire»**. Ce document reprend notamment l'ensemble des prescrits légaux à respecter ainsi que des règles de bonne tenue budgétaire (respect de l'équilibre, forme des documents, critères de fixation de montant pour les articles budgétaires...).

Si l'annualité est un principe budgétaire fondamental, le législateur wallon a prévu néanmoins, en annexe du budget, la fourniture obligatoire de prévisions budgétaires pluriannuelles conformément à la directive européenne 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Dans le cycle comptable, le budget, ainsi établi, constitue le document initial et revêt donc à cet égard une importance particulière. En résumé, le budget a trois vocations:

- un acte **d'autorisation** (base légale): l'approbation du budget par le conseil communal donne mandat au collège pour engager les dépenses prévues et pour réaliser les recettes prévues (enrôler les impôts, notamment);
- un acte **prévisionnel** (gestion financière): le budget regroupe l'ensemble des recettes et dépenses prévues par le collège ainsi qu'un état prévisionnel de la situation financière de la commune en fin de l'exercice financier à venir;

- acte **politique** (programme): au travers de l'allocation de crédits de dépenses aux différentes matières d'intérêt communal, le budget est également une traduction du programme politique de la majorité communale en place.

Depuis 2014, le code wallon de la démocratie locale a mué le budget en outil de concertation avec les partenaires sociaux. En effet, le budget doit être transmis aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours suivant son adoption. Il pourra alors faire l'objet d'une séance informative du collège aux dites organisations, à leur demande et ce, avant sa transmission aux autorités de tutelle et toute publicité externe. Le budget adopté est alors un document public. Depuis septembre 2017, l'entrée en application de la législation sur l'établissement d'une politique de données ouvertes («open data») renforce ce principe de publicité en incitant les communes à la mise à disposition du budget (ainsi que du compte) via leur site internet.

## Les comptes annuels de la commune

Le **compte budgétaire** récapitule, après la clôture de l'exercice, la mesure dans laquelle les articles budgétaires des recettes et des dépenses ont été réellement exécutés. Ce document constitue un instrument de mesure de l'exécution du budget et se présente quasiment sous la même forme que ce dernier. Le **bilan** et le **compte de résultats** ne sont apparus qu'en 1995 avec l'introduction de la Nouvelle Comptabilité Communale (NCC) ou comptabilité dite générale. Celle-ci repose sur le principe de la partie double. Le bilan fournit une image de la situation patrimoniale de la commune au 31 décembre de chaque exercice. Le compte de résultats synthétise les comptes des charges et des produits et indique dans quelle mesure les enrichissements ou les appauvrissements enregistrés au cours de l'exercice vont influencer les fonds propres de la commune.

Ces trois documents (compte budgétaire, bilan, compte de résultats) forment ensemble les comptes annuels de la commune, que le conseil communal doit en principe approuver au cours du mois de mai au plus tard.



## Impact de la régionalisation des compétences relatives aux pouvoirs locaux

Depuis les accords du Lambermont et la régionalisation de la loi communale, l'organisation budgétaire, comptable et financière des communes est devenue une prérogative des Régions. Des modifications mineures ont tout d'abord été apportées par les Régions au plan comptable budgétaire (ventilation fonctionnelle) et/ou au plan comptable général (détails de certains comptes généraux ou particuliers).

En **Wallonie**, un nouveau règlement comptable a été adopté par arrêté du gouvernement wallon le 5 juillet 2007<sup>1</sup> pour les communes. En réalité, il ne s'agit pas d'une réforme fondamentale de la comptabilité elle-même mais principalement d'un «toiletage» du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC).

La **Région flamande** a par contre procédé plus récemment à une réforme d'une plus grande ampleur de la comptabilité des pouvoirs locaux (communes, provinces et CPAS)<sup>2</sup>. Depuis lors, les pouvoirs locaux appliquent un tout nouveau concept de politique et de gestion («Beleids- en beheerscyclus» ou «BBC») – cf. encadré.

Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, la réglementation relative aux finances des communes bruxelloises est reprise dans la Nouvelle loi communale, ainsi que dans l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale. En 2022, celle-ci a fait l'objet d'une réforme concrétisée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2022 portant le règlement de la comptabilité des communes et des CPAS. Les arrêtés d'exécution doivent toutefois encore être adoptés.

Concernant les **communes germanophones**, le fonctionnement budgétaire et comptable de la Communauté germanophone est régi par le décret du 25 mai 2009 relatif au Règlement budgétaire de la Communauté germanophone (arrêté d'exécution du 15/6/2011).

Le décret du 25 janvier 2021 a, quant à lui, modifié les règles juridiques relatives au budget et à la comptabilité des communes germanophones afin de les inclure dans la consolidation budgétaire de la Communauté germanophone. Ce décret doit entrer en vigueur au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

À partir de cette date, les communes sont censées utiliser la plupart des règles et outils de gestion de la Communauté germanophone.

### Le Beleids-en beheerscyclus (BBC) – Le nouveau cadre comptable des communes flamandes

Le concept BBC, qui se veut plus proche des principes SEC2010, se caractérise essentiellement par la disparition de la distinction entre services ordinaire et extraordinaire. Ceci implique que les emprunts financent aussi les besoins de trésorerie et que les soldes consistent en un résultat annuel de type «caisse», mélangeant les recettes et dépenses d'exploitation, les investissements, les emprunts, les charges d'emprunts et les résultats antérieurs. Cette comptabilité est fondée sur deux rapports: le plan pluriannuel et le compte annuel. Ces documents se rédigent autour d'objectifs politiques qui sont détaillés en actions et traduits en termes de recettes et de dépenses.

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au «cycle de politique et de gestion» des communes, provinces et des CPAS.